

Projet Convention concernant le financement de la construction du réseau d'eau de la commune de Nihit, Province de Taroudannt, Région Souss Massa, Royaume du Maroc

No : ES-Marseillan 01-2021

ENTRE:

La commune de Marseillan, dont le siège est au 1er rue du Général de Gaulle 34 340 Marseillan, représentée par son Maire, M. Yves Michel, désignée ci-après par le terme 'La Commune',

ET:

L'Association Experts-Solidaires, dont le siège est au Bâtiment 1, Parc Scientifique Agropolis II, 2196 Bvd de la Lironde, 34980 Montferrier sur Lez, représentée par son Président, M. Eric Buchet, désignée ci-après par le terme 'Experts-Solidaires'

ATTENDUS

- Vu la démarche de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau, dans laquelle est engagée la Commune de Marseillan avec la commune marocaine de Nihit,
- Vu la délibération de la Commune de Marseillan en date du 21 décembre 2021, qui confirme cet engagement,
- Vu la Délibération du Syndicat Bas Languedoc en date du 29 septembre 2021 N°DEL21092904
- Vu la décision de Sète Agglopoie en date du
- Vu le projet présenté par l'Association Experts-Solidaires, pour le compte de la commune de Nihit

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

La Commune de Marseillan et ses partenaires, le Syndicat du Bas Languedoc et Sète Agglopoie ont décidé de cofinancer le réseau d'eau de Nihit tel que décrit dans le document de projet : 'Projet d'adduction d'eau de 23 villages dans les communes d'Imin N'Tayert et Nihit', qui comprend :

- 23 600 mètres de conduites
- 3 réservoirs (100, 50 et 30 m3) et 1 bache de reprise de 20 m3
- 16 panneaux solaires de 250 Watts
- 1 équipement piézomètre

La Commune de Marseillan et ses partenaires ont confié à Experts-Solidaires, association basée à Montpellier, le soin de l'accompagner dans la démarche de mise en œuvre de des opérations qui vont être mises en place.

La présente convention concerne les modalités de financement d'Experts-Solidaires pour les activités définies dans le document de projet soumis.

ARTICLE 2 – MONTANT ET MODALITES D'ENGAGEMENT DES FONDS

2.1 Le montant total du projet est de 956 000 EUR sur la base des engagements suivants :

- **Commune de Marseillan et ses partenaires : 40 000 EUR**
- Commune de Nihit et Service Eau de Taroudannt : 375 418 EUR
- Commune d'Imi N'Tayert : 222 582 EUR
- Syndicat des Eaux d'Ile de France : 309 900 EUR

2.2. Les contributions de la Commune de Marseillan et de ses partenaires concernent les montants suivants :

- Commune de Marseillan :
- Syndicat du Bas Languedoc : 20 000 EUR
- Sète Agglopoie :
- Montant total : 40 000 EUR

2.6. La commune de Marseillan s'engage à verser ces fonds sur le compte d'Experts-Solidaires, sur la base suivante :

- 60% soit 24 000 EUR à la signature de la présente convention
- 40% soit 16 000 EUR à la réception du rapport définitif

ARTICLE 3. SUIVI DES ACTIVITES ET FONDS

3.1 Experts-Solidaires remettra à la Commune de Marseillan un rapport intermédiaire d'avancement tous les semestres.

3.2 Experts-Solidaires remettra à la Commune de Marseillan, à la fin du projet, un rapport final et un mémoire des dépenses, qui a pour vocation de permettre à la commune de vérifier si l'objet de la convention a été réalisé conformément à cette convention.

3.3 Experts-Solidaires veillera à ce que la Commune de Marseillan et ses partenaires ait accès à tous les documents justificatifs et s'engage à lui accorder son appui, si nécessaire, aux fins de procéder à quelque vérification que ce soit.

ARTICLE 4. APPLICATION

3.1 La convention est basée sur la durée du projet, jusqu'à mise en service du réseau d'eau de Nihit.

3.2 Cette convention ne pourra être résiliée que sur accord des deux parties, en tenant compte des considérations et avis de la commune de Nihit.

3.3 Les éventuels différents relatifs à cet accord seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable, sinon ils seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Marseillan en deux copies, le

Yves Michel
Maire de Marseillan

Eric Buchet
Président d'Experts-Solidaires

Signature

Signature